Montagnac
Esprit du Languedoc

A/PM/2022/01/007

REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DES AIRES

	Le Maire de Montagnac • **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6. • **Vu** le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12. • **Vu** l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties. • **Vu** l'article R 610-5 du code pénal. • **Vu** la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 03/01/2022, De Madame PINCHARD Jeanine domiciliée 9 Avenue du 11 Novembre 1918 34530 MONTAGNAC **Concernant son emménagement** **Du n°22 Rue des Aires** **Le samedi 29 janvier 2022, de 8h à 17h** • **Considérant** que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion. • **Considérant** qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions à la circulation à cette occasion.
ARTICLE 1	La circulation sera interrompue, Rue des Aires, le temps du déchargement des effets personnels de Madame PINCHARD Jeanine **Le samedi 29 janvier 2022, de 8h à 17h**
ARTICLE 2	Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place par le pétitionnaire pour permettre l'application et le respect de cet arrêté,
ARTICLE 3	Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le :

Fait à Montagnac, le 17/01/2022
Le Maire
Yann LLOPIS

MAIRIE de MONTAGNAC (Hérault)